

GROUPEMENT DE COMMANDES

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE SAINT-ETIENNE, LA VILLE DE SAINT CHAMOND et SAINT-ÉTIENNE METROPOLE.

Objet : Accord-cadre mono-attributaire pour les diagnostics amiante et plomb avant travaux et avant démolition ainsi que les diagnostics réglementaires immobiliers pour la ville Saint-Étienne, Saint Chamond et Saint-Étienne Métropole

En vertu des dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, il est constitué un groupement de commandes.

Entre :

La ville de SAINT-ETIENNE, représentée par Monsieur le Maire, Gaël PERDRIAU ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de ladite ville en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____,

La ville de SAINT-CHAMOND, représentée par Monsieur le Maire, Hervé Reynaud ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de ladite ville en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____

Et :

SAINT-ETIENNE METROPOLE, dont le siège social est 2, avenue Grüner, - CS 80257– 42006 Saint Etienne Cedex 1, représentée par son Président en exercice ou son représentant agissant en nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une décision en date du-----.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent groupement est constitué pour l'organisation commune d'une consultation visant à retenir un opérateur économique par lot - pour les diagnostics amiante et plomb avant travaux et avant démolition ainsi que les diagnostics réglementaires immobiliers pour la ville de Saint Chamond, Saint-Étienne et Saint-Étienne Métropole.

L'engagement dans une démarche d'achat groupé trouve son fondement dans l'objectif de rationalisation des prestations effectuées par les trois entités. Le groupement de commande vise à conclure par lot avec le même prestataire - un contrat avec chaque membre du groupement.

Il sera constitué d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande en application des dispositions des articles R. 2162-1 et suivants et R 2162.13 à R.2162 6 à R.2162 14. - du Code de la commande publique.

Le montant global de cet accord cadre est fixé à **3 600 000 € HT** maximum pour sa durée totale réparti comme suit :

Entité	Ville de Saint-Etienne	Ville de Saint-Chamond	Saint-Etienne Métropole
Lot 1 Diagnostics réglementaires immobiliers	640 000	160 000	400 000
Lot 2 Diagnostics avant travaux et démolition	1 000 000	400 000	1 000 000
Montant total	3 600 000		

La consultation fera l'objet d'un appel d'offres ouvert conformément aux articles R. 2124-1, R.2124-2 et R.2162-2 à 2161-5 du Code de la commande publique.

Dans l'hypothèse où la consultation serait déclarée infructueuse ou sans suite ou de fournisseurs défaillants, la procédure correspondante pourra être relancée sous la forme d'une procédure avec négociation conformément aux dispositions de l'article R2124-3 6° du code de la commande publique ou sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence en vertu de l'article R2122-2 du code de la commande publique.

Le contrat sera conclu pour une période initiale allant du 1er janvier 2024 (ou à la date de notification si postérieure) au 31 décembre 2024. Il pourra être reconduit de façon tacite par périodes successives d'un an pour une durée totale de 4 ans (périodes initiale et de reconduction comprises).

1.1 - Prérrogatives du Groupement de commandes

Il est rappelé que :

- Le Groupement de commandes est dépourvu de la personnalité juridique.
- Il n'est qu'un regroupement de ses membres qui eux seuls ont la personnalité juridique. Le groupement de commandes ne pourra jamais se substituer à ses membres pour réaliser des achats.

1.2 – Les domaines de compétences du groupement

Saint-Etienne Métropole est désignée coordonnateur du groupement et devra assurer à ce titre les domaines de compétence de celui-ci à savoir l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants afin de procéder aux acquisitions des prestations définies dans la présente convention.

Article 2 – Désignation et mission du coordonnateur du groupement

2.1- Le membre coordonnateur

Saint-Etienne Métropole est désignée coordonnateur du groupement, chargée à ce titre et en vertu de l'article L2113-6 du Code de la commande publique, d'organiser l'ensemble des opérations de la procédure de consultation faisant l'objet du groupement.

En tant que coordonnateur, Saint-Etienne Métropole prendra à sa charge les frais afférents au bon déroulement des procédures d'acquisition.

Elle assurera et prendra toutes les mesures nécessaires pour convoquer et réunir la Commission d'appel d'offres du groupement, qui, en l'occurrence, sera la propre commission d'appel d'offres de Saint-Etienne-Métropole.

Le coordonnateur engage, en tant que mandataire, la responsabilité contractuelle de l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur ne pourra cependant être tenu responsable dans les déterminations de la qualité des prestations et des crédits budgétaires insuffisamment alloués pour réaliser les prestations souhaitées par l'autre membre.

Plus spécifiquement le coordonnateur aura notamment pour tâche de :

- définir l'organisation de la procédure de consultation ;
- centraliser les besoins tels que déterminés par les membres du groupement ;
- élaborer, en conséquence, le dossier de consultation, en collaboration avec les villes de Saint-Etienne et de Saint Chamond ;
- assurer et contrôler la légalité de la procédure de l'Avis d'Appel à la Concurrence jusqu'à l'avis d'attribution ;
- procéder à l'analyse des offres en liaison avec les villes de Saint-Etienne et de Saint Chamond ;
- signer et notifier les accords-cadres pour le compte des membres du groupement.

Chaque Membre du Groupement s'assurera ensuite de l'exécution de son accord-cadre à bons de commandes, sauf pour les tâches suivantes qui restent de la compétence du coordonnateur :

- signer et notifier les éventuels avenants pour le compte de la ville de Saint-Etienne.

2.2 – Déclaration sans suite d'une procédure lancée par le Groupement

En principe, la déclaration sans suite du fait d'un seul des représentants des pouvoirs adjudicateurs n'est pas possible. Toutefois, et en cas d'accord commun exprimé formellement par chaque représentant de pouvoir adjudicateur des membres composant le Groupement, il sera possible pour le Représentant du Pouvoir adjudicateur coordonnateur de déclarer sans suite une procédure.

Article 3 – Commission d'appel d'offres du Groupement

Les membres du groupement décident que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) en charge de l'attribution des contrats et des éventuels avenants nécessitant le passage en CAO pour la ville de Saint-Etienne, est celle du coordonnateur, dans sa configuration classique.

Article 4 – Fonctionnement

4.1 – Les membres du groupement définissent conjointement leurs besoins et établissent un dossier de consultation commun. Un comité technique sera mis en place regroupant des représentants des deux membres du groupement. Ce comité devra définir précisément les besoins antérieurement au lancement de la consultation.

4.2 – Pendant la procédure, le coordonnateur s'oblige à tenir informé en permanence les villes de Saint-Etienne et de Saint Chamond du déroulement des procédures et de l'évolution de la consultation.

4.3 – En outre, ce comité technique sera chargé de l'analyse technique des candidatures et des offres et devra établir un rapport d'analyse qui sera présenté devant la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

4.4 – L'analyse est présentée à la CAO définie à l'article 3. En application des critères de jugement déterminés conjointement par les membres du groupement, la commission d'appel d'offre attribuera les contrats.

4.5 – Dans le cadre de cette consultation, Saint-Etienne Métropole s'engage à signer et notifier les accords-cadres pour le compte de l'ensemble des membres du groupement avec les opérateurs économiques sélectionnés à l'issue des opérations mentionnées ci-dessus, en vertu des articles L2113-7 du Code de la commande publique. Ces contrats comportent toutes les stipulations relatives aux prix unitaires, conditions de règlement, conditions d'évolution des prix, conditions de livraisons et de garanties. Ces contrats comportent par ailleurs, une stipulation par laquelle les opérateurs économiques s'engagent à exécuter leur accord-cadre envers les adhérents dans la limite des engagements qui y sont souscrits.

Chaque commande vaut engagement de recevoir les prestations, conformément aux stipulations des contrats passés, et d'en payer le prix.

Article 5 – Dispositions financières

5.1 – La mission de Saint-Etienne Métropole comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

5.2 – Les prix des prestations et des conditions qui s'y rattachent sont définis dans les contrats signés par le coordonnateur du groupement.

5.3 - Tous les recours ou litiges soulevés par l'un des membres à l'encontre du titulaire, seront exercés sous son autorité et en fonction des conditions du contrat.

5.4 – Les frais de procédure sont engagés et mandatés par le coordonnateur.

Article 6 – Durée du groupement

Le groupement prend effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Le groupement est constitué pour la durée de procédure de mise en concurrence jusqu'à l'attribution de l'accord-cadre et notification du contrat par le coordonnateur pour la ville de Saint Chamond et jusqu'au terme de l'accord cadre pour la Ville de Saint Etienne et Saint Etienne Métropole

Article 7 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement et la décision de chacun des membres sera notifiée au coordonnateur. La modification ne pourra aucunement avoir un effet rétroactif.

Pour la ville de Saint-Etienne

Fait à Saint-Etienne, le

Pour Saint-Etienne Métropole

Fait à Saint-Etienne, le

Pour la ville de Saint-Chamond

Fait à Saint-Chamond, le